Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)

Modification du	
Midulicandii uu	

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), arrête:

L'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures¹ est modifiée comme suit:

T

Les annexes 1 et 6 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

П

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

•••

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

2013-1025

¹ RS 412.101.61

Annexe 1 (art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures techniques

(ES techniques)

Ch. 1, let. q

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

q. énergie et environnement.

Annexe 6 (art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures du social et de la formation des adultes

(ES social et formation des adultes)

Ch. 1, let. f

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

f. enseignement des langues dans la formation des adultes.

Ch. 2. al. 3

³ Sont admises à la filière «Enseignement des langues dans la formation des adultes» les personnes possédant en outre des connaissances de la langue nationale concernée et des langues enseignées. Le niveau d'exigences doit être fixé dans le plan d'études cadre.

Ch. 4, let. f

Filière de formation

Les titres protégés ci-après sont délivrés:

Titre f. enseignement des langues dans la «enseignante de langue diplômée ES»/ formation des adultes «enseignant de langue diplômé ES»